Informations de base	
1996/2603(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur les grandes orientations de la politique économique **Subject** 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/06/1996	Débat en plénière		
19/06/1996	Fin de la procédure au Parlement		
08/07/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/2603(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée

Résolution sur les grandes orientations de la politique économique

1996/2603(RSP) - 19/06/1996 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

En adoptant par 339 voix pour, 33 voix contre et 11 abstentions une résolution commune des groupes PSE, PPE, ELDR et Verts sur les grandes orientations de la politique économique, le Parlement européen estime que le Conseil pêche par excès d'optimisme et apporte une réponse inadaptée à la situation économique actuelle de l'Union européenne et est d'avis que la contribution à la fois de la politique monétaire et des politiques structurelles doit être beaucoup plus nettement dégagée. Il déplore en particulier que ni la Commission ni le Conseil n'aient jugé nécessaire de tenir compte de son avis du 9 mai 1996 sur le rapport économique annuel de la Commission pour 1996. Tout en approuvant le cadre macro-économique arrêté dans le TUE concernant notamment la stabilité des prix et des taux de change, l'assainissement des finances publiques, la compétitivité, l'emploi et le fonctionnement du marché du travail, il estime néanmoins que l'approche retenue par la Commission et le Conseil est insuffisante au regard des enjeux économiques actuels et propose une série d'actions à mener pour y remédier : .rééquilibrage entre politique monétaire et politique d'assainissement des finances publiques afin d'atténuer les incidences négatives à court terme de la réduction des déficits; .en matière d'assainissement des finances publiques, investissement public suffisant afin d'améliorer le potentiel de croissance à forte intensité d'emploi; . assouplissement de la politique monétaire; .meilleure exploitation des possibilités offertes par le marché intérieur afin de relancer la croissance; . approche plus réaliste des défis et perspectives d'un développement économique durable; .création d'un climat favorable à l'embauche; .analyse des meilleurs pratiques dans les Etats membres et ailleurs en matière de création d'emplois. Il considère qu'une politique à moyen terme axée sur la stabilité contribuera à encourager à long terme l'investissement, une croissance durable et la création d'emplois et invite à mettre en oeuvre et à renforcer d'urgence les priorités arrêtées à Essen pour défendre l'emploi, notamment : .en favorisant l'éducation, la formation et l'apprentissage continu, .en créant de nouveaux emplois dans des secteurs tels que l'environnement ou répondant à de nouveaux besoins de la société, .en promouvant un nouveau schéma d'aménagement du temps de travail. Il invite aussi le Conseil à mettre en oeuvre les conclusions du Livre vert de la Commission sur l'innovation (COM (95) 0688). Déplorant la réticence de la plupart des Etats membres à mettre en oeuvre les grandes orientations en 1994 et 1995 (notamment en ce qui concerne la réduction des coûts non salariaux sur les bas salaires), il invite instamment le Conseil de Florence à réintégrer dans les grandes orientations les éléments-clés proposés par la Commission qui n'ont pas été pris en compte dans la version des

orientations approuvée par le Conseil ECOFIN le 3 juin 1996 (en particulier meilleur dosage des politiques d'assainissement au bénéfice de la croissance et de l'emploi, etc...). Il invite enfin la Présidence irlandaise à présenter à la session du PE de juillet 1996 la recommandation sur les grandes orientations de politique économique, conformément à l'article 103, paragr. 2 du Traité CE.